

Nouveaux enjeux de l'égalité juridique

A propos du rapport du Conseil d'Etat

Zouhair ABOUDAHAB *

Dans la doctrine politique de Jean-Jacques Rousseau, l'équilibre de la société suppose qu'aucun individu ne dispose de droits supérieures à un autre. Ceci implique que la loi soit la même pour tous et que les individus soient soumis à la seule autorité de la loi — expression de la volonté générale — dont l'égal application garantit qu'aucune fraction du peuple ne puisse dominer l'autre. La démocratie est, ainsi, instituée par le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Cette philosophie politique, jointe à la doctrine du droit naturel, a profondément marqué la déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 — qui fonde la démocratie en France. Le principe d'égalité y a été conçu comme vecteur de l'égalité des droits, pour mettre fin à l'arbitraire et au système des privilèges.

Néanmoins, s'il est acquis qu'il tient désormais au cœur de l'Etat de droit un rôle essentiel, ce principe est construit autour d'un individu isolé, universel, semblable aux autres ; individu considéré comme seule composante du peuple reconnue par le droit français.

Or aujourd'hui, face aux nouvelles réalités de la société, cette conception de l'égalité paraît bel et bien insuffisante, et le principe fondateur de la démocratie en France est interpellé sur son adaptabilité. En particulier, il est appelé à jouer sa crédibilité sur deux terrains essentiels :

1 - celui du développement de nouvelles inégalités qui touchent non seulement aux revenus, mais aux liens fondamentaux qui relient chaque individu à la société : travail, logement, éducation ; nouvelles inégalités qui menacent les équilibres de la société française ;

2 - celui de la diversité de la société actuelle, caractérisée par une demande accrue d'affirmation d'identités culturelles.

Comment, dans ce contexte, s'en tenir à la règle universaliste et procédurale de l'égalité de tous devant la loi ? Cette règle est-elle suffisante pour garantir une égalité réelle ?

C'est autour de ces nouvelles interrogations que le rapport du Conseil d'Etat de 1996 (1) vient consacrer une réflexion approfondie et enrichie par des contributions extérieures

Inégalités économiques et sociales et principe d'égalité

De l'avis de la Haute juridiction administrative — traditionnellement attachée à l'égalité dans sa conception formelle — l'une des réponses au développement des inégalités économiques et sociales est à trouver, assurément, du côté du rétablissement de l'égalité des chances. Ceci implique la création de droits différenciés — ou discriminations positives — visant l'intérêt général : c'est l'idée d'une conception équitable de l'égalité qui, de l'aveu du Conseil d'Etat, est appelée à être davantage mise en oeuvre.

S'il est vrai que la loi a déjà eu à instaurer des droits différenciés dans quelques domaines — par la création de la politique des Z.E.P. par exemple — le rapport du Conseil d'Etat semble bien l'inviter à plus de volontarisme. Par ailleurs, la question est posée de savoir si en l'absence de normes législatives ou réglementaires, le juge peut suppléer ce silence et faire lui-même usage de l'équité de préférence à sa traditionnelle conception de l'égalité. Le rapport précité ne semble point y être opposé, observant que "le juge considère désormais que le renouveau de la conception équitable de l'égalité est compatible avec la conception procédurale dès lors qu'un intérêt général justifie une différenciation des droits" (2)

Mais, compte tenu de l'ampleur de ce qui a été appelé la fracture sociale, cette faculté de discrimination positive devrait-elle devenir une obligation à l'exécution de laquelle le juge serait chargé de veiller, comme il en est en Allemagne, par exemple, où celui-ci peut contraindre l'administration à appliquer un traitement équitable (et non pas "égalitaire") ? La longue tradition jurisprudentielle française semble s'y heurter, le juge demeurant le gardien de l'égalité des droits, laissant, sauf exception, au pouvoir législatif et réglementaire le soin de veiller à l'égalité des chances. Une évolution est souhaitable à cet égard car de l'avis

même du Conseil d'Etat, "la société française paraît souhaiter aujourd'hui qu'une priorité soit donnée à des actions qui restaurent l'égalité des chances afin de réduire des inégalités économiques et sociales devenues excessives" (3)

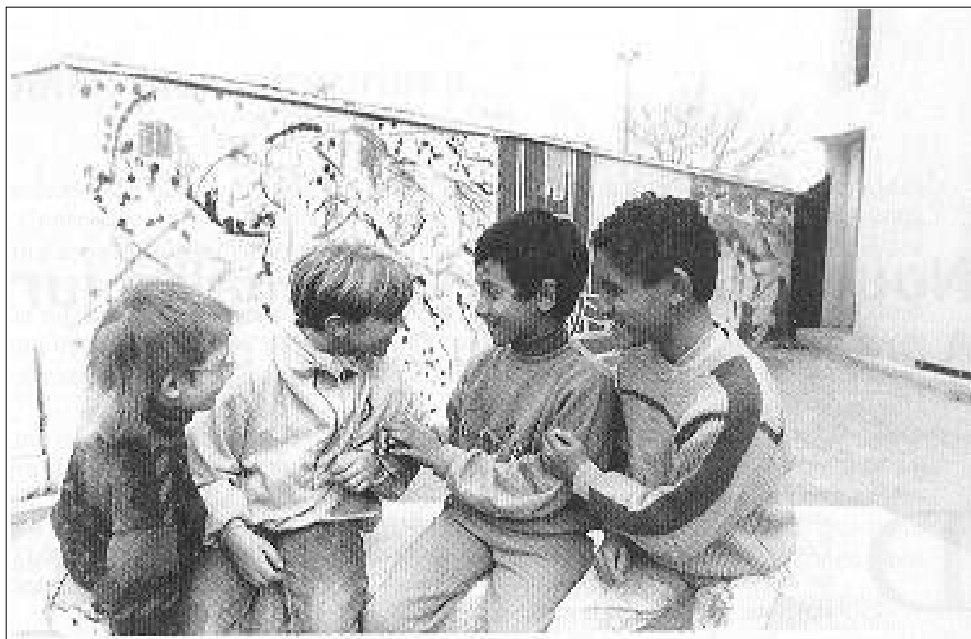
Pluralisme des cultures et principe d'égalité

La France, comme la plupart des pays d'Europe occidentale, connaît actuellement une demande accrue de reconnaissance identitaire et culturelle émanant de groupes minoritaires par leurs cultures, conséquence notamment du brassage culturel introduit par l'implantation définitive de migrations économiques et politiques (réfugiés politiques) récentes (4).

Le système juridique français, dont le principe d'égalité, est-il compatible avec l'expression et la reconnaissance de ces nouvelles identités culturelles ? C'est la question du rapport du droit à l'altérité qui est posée ici (5). La réponse est évidemment à nuancer.

De l'esprit unitaire de la déclaration de 1789, basé sur un homme abstrait et universel (et non pas un homme concret et différent), il a découlé que la seule distinction que connaisse le droit français jusqu'à aujourd'hui est celle du citoyen (le national) et de l'étranger — tous deux sujets de droit. L'individu n'est donc pas saisi, en principe, par le droit au regard de sa différence culturelle ou ethnique et encore moins en tant qu'appartenant à un groupe minoritaire, concept que le droit français ignore. C'est que dans cette approche, le souci ne réside pas dans l'application du principe d'égalité aux individus appartenant à des communautés différentes, mais dans celui de protéger chaque individu contre les risques de son appartenance à sa propre communauté. Une telle acception, basée sur la nation comme creuset de la citoyenneté, a longtemps fonctionné avec sa force assimilatrice et empêché que naissent en France de graves problèmes de protection des minorités, comme c'est le cas pour nombre de pays d'Europe.

La question de l'identité se pose de nouveau aujourd'hui, mais dans un contexte différent, à des populations touchées par la crise et vivant dans des quartiers urbains défavorisés. Ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat, "si la République leur reconnaît (à ces populations) comme à chacun, l'égalité de la loi, qu'est-ce que la loi pour ceux dont les liens de la famille, du travail ou de la solidarité locale se sont distendus, voire rompus ? Peut-elle être, à elle seule, ce contrat social qui, à la fin du XVIIIe siècle, a fondé la République au sortir d'une société déjà structurée en profondeur par les statuts de ses membres ?" (1). Et de citer



Michel WIEVIORKA selon lequel "la culture est désormais au coeur du changement social", il estime, entre orientation communautaire et celle consistant à nier les identités culturelles, que le principe d'égalité n'est point incompatible avec l'expression du pluralisme des cultures, en ce sens qu'il est fondateur de la liberté. Le couple égalité-altérité signifiera alors sur le plan juridique que "le respect de l'autre est une condition de son égalité au sein de l'Etat de droit (...). Mais pour que la démocratie ne soit pas menacée de l'intérieur par des valeurs incompatibles avec elle, la société doit appliquer avec la même force la disposition réciproque : le respect par l'autre du principe d'égalité est une condition de son intégration à la collectivité nationale (1).

(1) Conseil d'Etat, Rapport public 1996 sur le principe d'égalité, La Documentation Française, Paris, 1997.

(2) op.cit., pp.93-94

(3) op.cit., pp.94

(4) cf. Geneviève Chrétien-Vernicos, *Droit français et différence culturelle*, in *Migrations Société*, juillet-octobre 1995.

(5) cf. Danièle Lochak, *L'autre saisi par le droit*, in *L'Autre*, Ed. Presses de

* *Juriste*, ADATE Grenoble